

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES TOULOISES

ARRETE N° URB-01-26

**ENGAGEANT LA MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH)**

Le Président de la Communauté de Communes Terres Toulouses,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu la loi 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 validant le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Terres Toulouses ;

Vu la délibération du conseil communautaires en date du 15 juin 2023 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaires en date du 3 octobre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaires en date du 12 décembre 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaires en date du 26 juin 2025 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaires en date du 29 janvier 2026 approuvant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat ;

Il s'agit donc de cinquième procédure de modification du PLUiH.

Considérant la nécessité d'apporter plusieurs modifications aux PLUiH :

- Sur le règlement de zonage pour corriger une erreur matérielle, procéder à des changements de zonage, modifier certains emplacements réservés, modifier le linéaire de protection du commerce et modifier des bandes d'implantation obligatoire.
- Sur les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles pour une commune
- Sur le règlement littéral pour apporter des modifications sur les règles d'aspects extérieurs dans des centres anciens, les règles de clôtures dans une zone artisanale et effectuer quelques précisions

Considérant que cette procédure n'a pas pour effet de faire évoluer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Considérant que cette évolution du PLUiH entre dans le champ d'application de la procédure de modification.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AI-054-200070563-20260710-URB_01_26-A

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, une procédure de modification n°5 du PLUiH est engagée.

ARTICLE 2

Les objectifs de la modification n°5 est d'apporter des modifications au règlement graphique (modification de zonage, correction d'erreurs matérielles, création et suppression d'emplacements réservés...) et littéral ainsi qu'aux orientations d'aménagement et de programmation.

ARTICLE 3

Le projet de modification n°5 du PLUiH sera soumis pour étude au cas par à la mission régional d'autorité environnementale pour savoir s'il faut soumettre la procédure à évaluation environnementale.

ARTICLE 4

Le projet de modification n°5 du PLUiH sera soumis pour avis à la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

ARTICLE 5

Le dossier sera notifié pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L123-9 du Code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public.

ARTICLE 6

Le dossier, ainsi que les avis des personnes publiques associées, de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'autorité environnementale seront mis à disposition du public ou soumis à enquête publique.

ARTICLE 7

A l'issue de la mise à disposition ou de l'enquête, le projet de modification n°5 du PLUiH, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques et de l'avis du commissaire enquêteur ou du bilan de la mise à disposition du public, pourra être approuvé par le Conseil Communautaire

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de TOUL

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Terres Toulaises pendant un délai d'un mois et dans chaque mairie du territoire intercommunal concernée par la modification. Il fera l'objet d'une publication dans un journal légal publié dans le département

Fait à Ecrouves, le 10 juillet 2026

Le Président,
Fabrice CHARTREUX

